

PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de M. CLAMME Sébastien, maire de la Commune de LACHAMBRE, à la suite de la convocation en date du 23 aout 2023 adressée à chaque Membre du Conseil Municipal.

MEMBRES ELUS : treize

EN EXERCICE : treize

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : neuf, à savoir :

M. Sébastien CLAMME, Maire

Mmes Murielle DORNINGER, Line MESSING, Adjointes

M. Yannick LIPPOLIS, Franck WOLFER, Adjoint

Mme Anne-Claire REMY

M. Pierre LANTONNOIS, Sébastien SCHMITT, Franck WISSON,

ABSENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE, AYANT DONNE PROCURATION A DES MEMBRES PRESENTS : deux, à savoir :

Mme Piera CHIGHINE procuration à Mme Murielle DORNINGER

M. Julien SARDO-VISCUGLIA procuration à Mme Line MESSING

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE DE PROCURATION : deux, à savoir :

M. Aurélien KHAM et Jérémie LEVY

ABSENTS NON EXCUSES : zéro

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre LANTONNOIS

ORDRE DU JOUR

Point 0 : Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal
+ désignation du Secrétaire de séance du 28.08.23

Point 1 : Renouvellement des baux de chasse : Affectation des produits de chasse

Point 2 : Renouvellement des baux de chasse : Validation de la liste des propriétaires

Point 3 : Renouvellement des baux de chasse : Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de Chasse (4C)

Point 4 : Désignation du référent déontologue des élus

Point 5 : Retrait du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller (SIE)

Point 6 : Modification des charges de chauffage des logements communaux

Point 7 : Autorisation de demande de subvention AMISSUR 2023 et signature : Sécurisation rue Principale et Fresne

Point 8 : Autorisation de consultation d'un cabinet conseil et demande de subvention : Réfection étang de pêche

Point 01 : Renouvellement des baux de chasse : Affectation du produit des locations de chasse

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à l'occasion du renouvellement des baux de chasse du 02 février 2024 au 01 février 2033, il y a lieu de désigner l'affectation du produit des locations de chasse.

La commune peut :

- procéder à la consultation de chacun des propriétaires fonciers,
Si au moins 2/3 des propriétaires représentant les 2/3 au moins des surfaces situées sur le territoire communal le décident expressément : affectation du produit à la commune
A défaut, l'attribution se fera aux propriétaires fonciers, au prorata des surfaces possédées

- Délibérer directement en conseil municipal, Afin d'indiquer que la commune renonce au produit des locations, alors attribué aux propriétaires fonciers. Aucune consultation des propriétaires ne sera alors organisée.

Compte-tenu du fait que lors de la précédente consultation de 2014 faite aux propriétaires, il en résultait qu'ils n'aient pas souhaité l'affectation du produit à la commune,

Mr le Maire propose de directement procéder à la renonciation des produits des locations de chasse pour toute la durée du bail de chasse de 9 ans.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** que le produit sera, pour la durée du bail (période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033) réparti chaque année par lot, entre les propriétaires.

Point 02 : Renouvellement des baux de chasse : Validation de la liste des propriétaires

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse du 02 février 2024 au 01 février 2033, Compte tenu du fait que la commune renonce directement par délibération au produit de la location de chasse (point 1), la liste des propriétaires n'est pas utile pour une consultation de ces derniers.

En revanche,

Dans la mesure où les produits de la chasse sont déterminés pour chaque propriétaire au prorata de la superficie de leurs terrains pris en compte dans la chasse communale, il convient d'en détenir le listing complet.

Conformément au tableau de répartition de la chasse 2023, un document contenant les 339 propriétaires actuels, ainsi que la superficie de leur terrain (sous réserve d'évolution), est porté à la connaissance des élus et consultable en mairie. Cette liste servira également de base de travail à la commission 4C (point 3).

A l'issue de la consultation, **le Conseil Municipal, prend acte** de la liste des propriétaires fonciers de la chasse.

Point 03 : Renouvellement des baux de chasse : Désignation des conseillers, membres de la Commission Communale Consultative de Chasse (4C)

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse du 02 février 2024 au 01 février 2033, il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission Consultative de Chasse qui doit être composée comme suit :

- Le Maire président ou son représentant, et 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- Le Directeur Départemental des territoires ou son représentant
- Le comptable assignataire de la commune ou le représentant désigné par le comptable ;
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant
- Le Président du Centre Régional de Propriété Forestière ou son représentant
- Le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent
- Le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

Et pour les communes comprenant des terrains relevant du régime forestier :

- Un représentant de l'Office National des Forêts

La Commission est consultée sur :

- La consistance des lots
- Les demandes de réserves et enclaves
- Le choix du mode de mise en location des lots
- L'agrément des candidatures à la location
- Les sujets relatifs à la gestion des lots de chasse
- Une demande de sous-location dans les limites fixées par l'article 16
- Une demande de cession du lot ou de résiliation du bail par le locataire, conformément aux dispositions 15-4
- La résiliation du bail de chasse par la commune conformément aux dispositions de l'article 15-3

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, **désigne**, outre le Maire ou son représentant (M. Sébastien CLAMME) :

- M. Sébastien SCHMITT, conseiller municipal
- M. Pierre LANTONNOIS, conseiller municipal

pour siéger à la Commission Communale Consultative de Chasse.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Point 04 : Désignation du référent déontologue des élus

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A. à R.1111-1-D;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé jusqu'à la fin du mandat municipal.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un vidéoprojecteur
- un ordinateur, en cas de nécessité

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Lorsqu'un référent unique est désigné : Un montant de maximum : 80€ par dossier

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
M. Laurent CHRETIEN – Ancien Directeur Général de Service
- **FIXER** la durée d'exercice de ses fonctions pour le reste du mandat municipal en cours.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Accepte la proposition.

Point 05 : Retrait du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller (SIE)

La commune de Lachambre est membre du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller pour la compétence concession de réseaux électriques depuis le 01/01/2010 ;

Or, les délégués de la commune au SIE ont eu l'occasion de rencontrer le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan (SELEM) lors d'une réunion organisée à Folschviller le 14 juin dernier. A cette occasion, une présentation a été faite aux membres présents du mode de gouvernance et des avantages financiers que pourrait procurer à la commune, une adhésion au SELEM, à savoir :

- Absence de contribution (d'environ 580€ / an actuellement)
- Reversement de 98% de la TCCFE (contre 95% actuellement sur 10 000€ environ pour l'année 2022)
- Article 8 bonifié

A la lecture de ces éléments, il paraît tout à fait opportun pour notre commune d'adhérer à ce syndicat mais il convient auparavant que nous sollicitons notre retrait du SIE.

Pour rappel, les conditions applicables au retrait d'une commune d'un syndicat sont codifiées à l'article 5211-19 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier prévoit qu'une commune qui souhaite se retirer d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) doit délibérer sur le principe de ce retrait. Cette délibération est transmise dans un premier temps à l'organe délibérant du syndicat intercommunal qui doit se prononcer puis dans un second temps aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le principe du retrait.

Leur silence valant décision défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département concerné.

Les modalités financières relatives à ce retrait doivent être déterminées par les communes membres et le S12E d'un commun accord et doivent faire l'objet d'une délibération concordante ultérieure.

A défaut d'accord, il appartiendra au Préfet saisi par le S12E ou par la commune de régler les modalités financières du retrait.

En conséquence, il est proposé :

- **D'approuver** le présent rapport
- **De décider** et demander le retrait de la commune de Lachambre du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller pour la compétence concession de réseaux électriques à compter du 31 décembre 2023 ;
- A défaut d'accord sur le principe du retrait et/ou sur les modalités financières du retrait, **d'autoriser** le Maire à saisir le Préfet du département.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

Approuve cette décision.

Dans la mesure où la présente délibération ne prévoit pas les modalités de transfert de la compétence AODE dite « électricité » à l'issu de l'éventuel retrait de la commune de Lachambre du syndicat S12E, il est demandé à monsieur le maire une information régulière quant à la procédure engagée de manière à éclairer les décisions futures du conseil municipal à ce sujet et afin de prévoir le cadre d'exercice de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2024.

Point 06 : Modification des charges de chauffage des logements communaux

Vu la délibération précédente fixant le montant des charges de chauffage des logements communaux du 1 rue du stade, 17 et 19 rue Principale en date du 10 mai 2021,

Pour rappel,

Les montants des charges de chauffage sont basés sur la consommation réelle constatée sur chacun des compteurs individuels et facturés au prix unitaire moyen du gaz et du fioul appliqué par le fournisseur au courant de l'année. Le recouvrement se fait tout au long de l'année, à raison de 12 mensualités payables avec le loyer et les autres charges s'il y a lieu:

- pour le logement situé au 1 Rue du Stade : 200€ / mois
- pour les logements situés au 17 et 19 Rue Principale : 130€ / mois

En fin d'année, après calcul du montant exact des frais, un complément est demandé ou un remboursement effectué.

Afin d'éviter une régularisation trop importante en fin d'année, un réajustement du montant mensuel des provisions est nécessaire concernant le 1 rue du Stade.

Compte-tenu du fait que la dernière régularisation sur charge de chauffage ait nécessité de rembourser le locataire d'un montant de 736,60€ pour l'année 2022,

Il convient de réévaluer le montant des charges, actuellement d'un montant mensuel de 200€ pour cette adresse.

Monsieur le Maire propose

- pour le logement situé au **1 Rue du Stade** : de diminuer le montant mensuel des charges à **170€**
- pour les logements situés au **17 et 19 Rue Principale** : de conserver le montant mensuel de **130€**

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte de modifier les montants mensuels de charges de chauffage des logements communaux tels que cités précédemment.

Ces modalités prendront effet le **1^{er} septembre 2023**,

Cette délibération annule et remplace celle du 10 mai 2021 relative aux montants des charges.

Point 07 : Autorisation de demande de subvention (AMISSUR 2023) et signature : sécurisation rue Principale et Fresne

Le Département de la Moselle a opéré une réfection de la voirie RD22G du 21 au 25 aout 2023.

Suite à cette réfection des travaux sont indispensables afin de procéder à la remise en état des marquages précédents, ainsi qu'à une amélioration de la sécurisation de cette rue et à 2 rues connexes, pour les piétons et automobilistes.

Mr le Maire invite la commission travaux de la commune de Lachambre à se réunir afin que les travaux en question fassent l'objet d'une réflexion concernant la rue Principale et la rue de la Fresne.

Dans le cadre de ce projet de travaux,

Mr le Maire demande l'autorisation de signature des demandes de subventions qui pourront être effectuées en ce sens, ainsi que pour la constitution de leur dossier ou tout élément complémentaire.

Une demande sera notamment réalisée auprès de l'AMISSUR au titre de l'année 2023.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ayant pris note de cette future réunion de la commission travaux et de l'intérêt pour la commune à solliciter une subvention auprès de l'AMISSUR 2023,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **Accorde** à Mr le Maire, l'autorisation de signature de demande de subvention, relative au projet de sécurisation Principale et Fresne, notamment auprès de l'AMISSUR
- **Autorise** Mr le Maire à constituer les dossiers ainsi qu'à fournir tout élément complémentaire.

Point 08 : Autorisation de consultation d'un cabinet conseil et demande de subvention : Réfection étang de pêche :

Dans le cadre du projet de réfection et d'aménagement de l'étang de pêche,

Mr le Maire

- expose les problématiques actuellement rencontrées par l'association APL bénéficiaire du bail de l'étang communal de pêche

- informe des différentes structures (cabinets, collectivités, syndicats) pouvant apporter une expertise technique ou en matière d'ingénierie financière face à ces problèmes.

Mr le Maire demande l'autorisation de recourir à un cabinet conseil et effectuer les demandes de subvention permettant de monter un dossier budgétaire.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal, accorde** à Mr le Maire de recourir à un cabinet conseil et à procéder aux demandes de subvention, relatives au projet de réfection de l'étang de pêche.

Divers, pour information :

Rassemblement « Vie et Lumières » sur la base militaire de Grostenquin

Monsieur le maire informe les élus du dispositif mis en place et des moyens engagés par les services de l'Etat.

Il est notamment rappelé les arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, relatifs aux restrictions de circulation et d'accès, aux interdictions de stationnement et de démarchage.

Ces arrêtés sont publiés réglementairement et font l'objet d'une diffusion sur les canaux de communication de la mairie (Panneau Pocket, Facebook, etc.).

Face aux craintes que pourraient susciter cet événement, il est conseillé de rester vigilant, de contacter les élus et/ou les forces de l'ordre en cas de besoin. Il est enfin rappelé l'existence du dispositif « Participation citoyenne » actif dans la Commune.

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) liée au SYDEME

Une forte augmentation a récemment suscité des interrogations de la part d'administrés de la Commune.

Monsieur le maire rappelle les dernières délibérations votées par la CASAS à ce sujet, à savoir :

- Celle début 2023 ayant conduit à perpétuer une redevance (REOM) plutôt qu'un passage à une taxe (TEOM)
- Celle ultérieure ayant conduit, afin d'assurer l'équilibre entre les recettes liées aux redevances et les charges à couvrir, à augmenter significativement le niveau des redevances.

Monsieur le maire précise toutefois qu'il existe des signaux positifs d'amélioration quant à la trajectoire des charges du SYDEME notamment à la suite des nouvelles modalités de tri et de collecte.

Ainsi, une nouvelle évaluation budgétaire devra permettre à la CASAS de réajuster le niveau de la redevance en fonction de l'équilibre financier à atteindre.

Les élus déplorent le manque de communication et de lisibilité de ces enjeux pour les usagers. Une communication à l'initiative de la mairie pourrait utilement être émise à l'attention des administrés.